



Arrêt

n° 60 911 du 3 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 6 septembre 2010, notifiée à l'intéressé le 15 septembre 2010, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 janvier 2005.

1.2. Le 27 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009.

1.3. Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B. D.] déclare être arrivé en Belgique le 10/05/2005, muni d'une carte d'identité nationale mais sans passeport ni visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour : il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 9.06.2004 n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il est à noter que Monsieur Bouali, Driss n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la durée de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé joint des attestations de connaissance et de fréquentations), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, l'intéressé ne peut s'en prévaloir car il lui revenait d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur Bouali, Driss ne produit tout simplement pas de contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA MESURE :**

. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7 al.1, 2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la Loi, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué serait contradictoire et dès lors non motivé à suffisance en ce qu'il relève d'une part l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de retourner au Maroc afin d'y effectuer sa demande de séjour et lui reproche, d'autre part, d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque alors que la demande d'autorisation de séjour introduite a pour objectif d'obtenir un droit de séjour.

Elle soutient en outre que la notion de « *tentative crédible de régularisation avant le 18 mars 2008* » est totalement floue de sorte qu'il est contraire au principe de bonne administration de s'appuyer sur cette notion pour fonder un des critères de régularisation.

Elle fait également valoir qu'elle a effectué des démarches auprès d'employeurs pour obtenir un travail en toute légalité en juin 2006 et explique que « *cette démarche peut être assimilée à une tentative crédible de régularisation* » étant donné qu'« *en obtenant un contrat de travail auprès d'un employeur, le requérant aurait pu introduire une demande de régularisation de séjour qui aurait eu des chances d'aboutir* » et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas motiver son refus de ne pas prendre en considération cette tentative de régularisation.

2.1.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante estime que le gouvernement, notamment dans sa déclaration du 18 mars 2008, n'a jamais invoqué la condition de « *tentative crédible de régularisation* » et affirme ensuite que dans la mesure où la philosophie de cette régularisation était de permettre à des personnes séjournant depuis longtemps en Belgique et y étant parfaitement intégrées de se voir reconnaître comme citoyen belge, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation étant donné que « *la présence du requérant sur le territoire depuis 2005 n'est pas contestée dans l'acte attaqué* » et que « *son intégration n'est du reste pas contestée non plus* ».

De plus, elle considère que la partie défenderesse a réalisé une interprétation disproportionnée « *en comparaison avec la philosophie de cette régularisation* » en considérant que « *quelle que soit l'intégration du requérant cela ne change rien au fait que la condition de séjour légal ou de la tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18/03/2008 n'est pas rencontrée* ». Par conséquent, elle estime que la motivation de la décision litigieuse sur ce point méconnaît le principe de bonne administration et est disproportionnée.

2.1.3. Enfin, en ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier d'un titre de séjour en Belgique sur base de son ancrage local durable. A cet égard, elle expose que dans la mesure où « *le gouvernement a décidé de retenir la notion d'ancrage durable comme critère de régularisation de séjour durant une période de trois mois, et que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères retenus dans l'instruction ministérielle du 19/07/09, il y a lieu de considérer que le requérant, à l'appui de son dossier de pièces, a développé un ancrage local durable dans son pays d'adoption* ». A cet égard, elle expose qu'en s'abstenant de mentionner les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée, le moyen unique est irrecevable.

3.1.2. En outre, le Conseil relève également que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué quel principe de bonne administration aurait précisément été violé.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitement clairement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et dès lors ne critique pas concrètement la motivation de la décision attaquée, mais répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi et a estimé, notamment, que son intégration en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, dans la mesure où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit en effet permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Ainsi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA